



DOSSIER DE PRESSE

**Signature de la convention de coordination
entre la police municipale de Saint-Amand-Montrond
et la gendarmerie nationale**

**1^{er} avril 2016 à 10 h 30
en mairie de Saint-Amand-Montrond**

Contacts presse :

Bureau de la communication interministérielle - 02.48.67.34.36 – pref-communication@cher.gouv.fr
Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant – CS 60022- 18020 BOURGES Cedex –
TEL. : 02 48 67 18 18 – Télécopie : 02 48 67 34 4 - www.cher.gouv.fr



PRÉFET DU CHER



**PROJET DE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-AMAND-MONTROND ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
(COMMUNAUTE DE BRIGADES DE SAINT-AMAND-MONTROND)**

Entre :

L'État, représenté par Madame Nathalie COLIN, Préfète du département du Cher ;

Et :

La ville de Saint-Amand-Montrond, représentée par Monsieur Thierry VINÇON, Maire de Saint-Amand-Montrond.

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourges,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale, dont le responsable local est le commandant de la communauté de brigades de Saint-Amand-Montrond, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les vols et les cambriolages,
- lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public,
- lutte contre les violences intra-familiales,
- prévention des violences scolaires,
- protéger les commerces de proximité,
- lutte contre la toxicomanie et autres addictions,
- lutte contre l'insécurité routière.

TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I - La police municipale assure dans la limite des contraintes liées au service, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- lycée d'enseignement professionnel Jean Guehenno
- lycée Jean Moulin
- collège Jean Moulin
- collège Jean Valette
- école maternelle et élémentaire Mallard
- école maternelle et élémentaire Marceau
- école maternelle et primaire Des Buissonnets
- école maternelle du Vernet
- école maternelle La chaume
- école d'enseignement privé Saint Joseph Jeanne d'Arc

II. - La police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- parking Jean Moulin (principalement)
- parking Léopold Senghor (occasionnellement)

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché hebdomadaire cours manuel le mercredi matin et samedi matin
- foire mensuelle, le troisième lundi de chaque mois (hors foires d'Orval)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- marché de Noël
- cérémonies patriotiques (hors dimanches et jours fériés)
- autres manifestations sportives, culturelles ou récréatives organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure des missions de surveillance des secteurs suivants :

- secteur Vernet
- secteur Buissonnets – République
- secteur Grands Villages
- secteur Canal – Jean Jaurès
- secteur Ville ancienne

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le représentant des forces de sécurité et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

À cette fin, des échanges hebdomadaires de compte rendu d'activité entre le commandant de brigade et le chef de service de la police municipale, ou leurs représentants, seront effectués. Par ailleurs, le contact téléphonique sera noué en fonction des nécessités entre les responsables de la police municipale et la brigade.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

→ annexe 1 liste du personnel composant la police municipale.

→ annexe 2 liste des policiers municipaux armés, date d'autorisation préfectorale, catégorie d'arme et type d'armement.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone sur les numéros des services, d'astreintes ou par liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La police municipale de SAINT AMAND MONTROND met à la disposition des forces de sécurité de l'État les moyens radios de liaison utiles et complémentaires pour les missions d'intervention d'urgences : compte rendu, identification des véhicules en stationnement gênant etc...

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE EN CAS DE CRISE ET CARACTERE D'URGENCE

Article 15

La préfète du département du Cher et le maire de la commune de Saint-Amand-Montrond conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Amand-Montrond et la brigade de gendarmerie de Saint-Amand-Montrond en ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et leur équipement.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition via le prêt de moyen de communication ;
- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par téléphone, radio, courriel, réunion selon les évènements le nécessitant ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines prioritaires définis à l'article 1^{er} de la présente convention ;

- 3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les Réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- 4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure, dans un document annexé à la présente convention (annexe 3);

- 5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment en cas d'opération de recherche de personnes disparues, de contrôle de zone à risque et de situation de péril imminent ;
- 6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- 8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs France Loire et OPH CHER et Jacques Cœur.
- 9° De l'encadrement à des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :
 - manifestations sportives, culturelles ou festives de portée nationale ou internationale.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au moyen des forces intermédiaires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention des formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi une fois par an d'un commun accord par le représentant de l'État, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre partie.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame la Préfète du département du Cher et Monsieur le Maire de Saint-Amand-Montrond conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en deux exemplaires à Saint Amand Montrond le 1^{er} avril 2016

Pour L'Etat,

Pour la Ville de Saint-Amand-Montrond

Mme Nathalie COLIN
Préfète du Cher

M.Thierry VINÇON
Maire de Saint-Amand-Montrond